



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n°2019/ICPE/284 portant mise en demeure
de la société Yara France – établissement de Montoir-de-Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier son article 7 applicable aux mesures de maîtrise des risques instrumentées composées d'éléments techniques et/ou organisationnels dans les établissements « Seveso » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnés à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du CE ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 15 septembre 2015 à la société YARA France pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, l'article 6.4.1 libellé comme suit :

« L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers et des opérations de maintenance qu'il y rapporte (...). Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité (...).

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. (...)

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. (...) »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 14 juin 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que le document intitulé « Liste des MMR issues des EDD » référencée HAE-044047 Rév. 00 du 05-06-2019 ne recense pas de manière exhaustive les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers (notamment, les MMR passives) ;

Considérant que lors de la visite du 14 juin 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que la rédaction des procédures d'essai associées aux mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers n'a pas été finalisée ;

Considérant que ces manquements ne permettent pas de vérifier que les MMR identifiées dans l'étude des dangers sont maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action ;

Considérant que certaines MMR ne peuvent être contrôlées que lors d'un arrêt des installations ;

Considérant que le prochain arrêt inter-campagnes des installations est programmé en avril / mai 2020 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société YARA France de respecter les dispositions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette est mise en demeure de respecter l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 :

- en établissant la liste exhaustive des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en définissant les paramètres relatifs aux performances de chaque mesure de maîtrise des risques (notamment, la périodicité de contrôle associée) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en réalisant un contrôle de chaque MMR d'ici le 31 mai 2020, s'il apparaît qu'aucun contrôle n'a été réalisé depuis la mise en service de cette MMR ou que le contrôle n'a été réalisé que partiellement ;
- en réalisant un contrôle de chaque MMR d'ici le 30 juin 2020, s'il apparaît que la périodicité de contrôle définie n'a pas été respectée depuis la mise en œuvre du précédent contrôle.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de chacune des échéances fixées à l'article 1 du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à ce même article.

Article 3 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

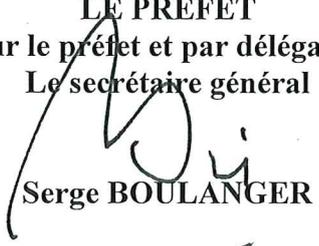
- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 OCT. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER